

## **GE\_GERICHTE ATA/429/2016 vom 24. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_429\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_429_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/429/2016 du 24 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/429/2016 del 24 maggio 2016

### **Regeste**

Résumé: L'intimé était en droit de réclamer à la recourante le remboursement des prestations indûment perçues. La recourante n'a jamais déclaré ses ressources à l'intimé, étant rappelé que l'aide sociale est subsidiaire à toute autre ressource financière. L'intimé devait ainsi en tenir compte dans le calcul de son droit aux prestations. Ce faisant, la recourante a violé son devoir d'information en faveur de l'intimé, alors qu'elle ne pouvait ignorer ses obligations, ayant signé à plusieurs reprises le document intitulé « mon engagement en demandant le revenu minimum d'aide social ».

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI – J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception induite des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). 3)

Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI).

En cas de modification des circonstances, le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger. 4)

Toute prestation qui a été touchée sans droit est considérée comme étant perçue indûment (art. 36 al. 1 LIASI ; ATA/239/2015 du 3 mars 2015 consid. 8a).

- 8/11 - A/3096/2015

Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (art. 36 al. 2 LIASI).

Toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/768/2015 du 28 juillet 2015 consid. 7d ; ATA/239/2015 du 3 mars 2015 consid. 8b) 5)

L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI). 6) a. En l'espèce, la recourante a fait part à son assistante sociale qu'elle avait été victime d'un cambriolage le 11 janvier 2011. Dans le cadre de l'enquête diligentée par l'hospice général, elle a remis, lors de son audition du 25 février 2013, une copie de la plainte pénale qu'elle avait déposée à la police. Dès lors que c'est à cette occasion que l'hospice a eu connaissance de la valeur des biens dérobés, la prescription de l'action en restitution sera atteinte le 25 février 2018.

b. L'enquête a révélé que la recourante était, en 2010, en possession de bijoux d'une valeur estimée à CHF 50'000.-, alors qu'elle a reçu de l'intimé des aides financières à hauteur de CHF 2'273.20 en novembre 2010 et CHF 1'880.20 en décembre 2010.

Durant les mois de juillet et août 2011, elle a perçu de l'intimé mensuellement CHF 2'292.95. Elle détenait alors un véhicule dont la valeur a été évaluée par l'intimé à CHF 9'000.-.

Enfin, durant l'été 2012, elle a reçu à deux reprises de l'intimé la somme de CHF 2'373.50, alors qu'elle était aidée financièrement par une de ses tantes.

La recourante n'a jamais déclaré ses ressources à l'intimé, étant rappelé que l'aide sociale est subsidiaire à toute autre ressource financière. L'intimé devait ainsi en tenir compte dans le calcul de son droit aux prestations.

Ce faisant, la recourante a violé son devoir d'information en faveur de l'intimé, alors qu'elle ne pouvait ignorer ses obligations, ayant signé à plusieurs reprises le document intitulé « mon engagement en demandant le revenu minimum d'aide social ».

Les explications données par la recourante, tant dans la procédure diligentée par l'intimé, que devant la chambre administrative, pour justifier son omission, n'emportent pas la conviction de la chambre administrative. En effet, elles ne sont pas crédibles, dès lors que la recourante s'est contredite à de nombreuses reprises.

- 9/11 - A/3096/2015

Après avoir caché à l'intimé l'existence du véhicule Nissan Murano, elle a versé au dossier un document qui n'est pas signé et qui ne mentionne pas son nom, selon lequel le B \_\_\_\_\_ atteste avoir donné ce véhicule à titre gratuit. Il contredit ainsi ses déclarations, soit que ce dernier lui avait été prêté. Devant la chambre administrative, la recourante a expliqué que le B \_\_\_\_\_ fabriquait des prothèses dentaires. Cependant, selon les extraits de la FOSSC et du RC, cette société est active dans un tout autre domaine d'activité et M. E \_\_\_\_\_ n'en a jamais été l'administrateur.

L'authenticité des déclarations de la recourante n'ayant pas pu être établie, l'intimé était en droit de se fonder sur l'attestation du SCV, selon laquelle la recourante a été détentrice de la Nissan Murano durant les deux mois d'été 2011.

La recourante a également varié dans ses déclarations en lien avec l'argent reçu de sa tante, si bien que l'intimé n'avait aucune raison de remettre en doute la crédibilité de ses collaborateurs assermentés, selon lesquels elle avait déclaré avoir reçu CHF 8'000.- d'une de ses tantes en juillet 2012. L'intimé a d'ailleurs fait preuve d'indulgence en retenant ce montant, dès lors que d'après le rapport du service des enquêtes, la recourante avait reçu à deux reprises CHF 6'000.- puis CHF 2'000.- en 2012, soit un total de CHF 14'000.-. Peu importe finalement la somme précisément reçue, la recourante ayant admis avoir été aidée par sa tante. Elle avait l'obligation d'en informer l'intimé.

Enfin, la recourante devait également déclarer les bijoux en sa possession, quand bien même ceux-ci étaient des bijoux de famille.

Pour ces motifs, l'intimé était en droit de réclamer à la recourante le remboursement des prestations indûment perçues. 7)

La recourante, qui ne conteste pas avoir reçu des prestations de l'intimé, critique la décision en tant qu'elle ne lui permet pas de vérifier le montant réclamé. Or, celui-ci est détaillé dans la décision sur réclamation. Dès lors qu'il correspond aux décomptes détaillés des prestations versées, conformément aux pièces communiquées par l'intimé, il sera confirmé. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Il n'en résulte pas l'impossibilité future pour la recourante de percevoir à nouveau des prestations d'assistance, pour autant notamment qu'elle expose clairement sa situation et collabore avec l'intimé pour établir celle-ci. 9)

Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera par ailleurs allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/3096/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.